

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 3-112-1906 imputant à l'exercice 1905 les dépenses résultant de la construction d'un Marché adjuge le 9 février 1906.

n° 3-112-1906

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
16 février 1906

Numéro JO
n° 112 du 01/03/1906

Date du numéro
1 mars 1906

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1841, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 ; Vendu que le Conseil d'Administration, dans ses séances des 29 juillet, 8 septembre et 29 octobre 1905. a approuvé le projet de construction d'un marché : Attendu que ce travail qui devait être imputé à l'exercice 1905 a pu être commencé avant le 31 décembre 1905 en raison des retards apportés par le Service des Travaux Publiés à l'établissement des plans devis et projets : Attendu cependant que les crédits Mserits pour travaux neufs à l'exercice 1905 ont pu être complètement employés, que les travaux indiqués ci-dessus sont urgents et que la construction du marché, notamment, est nécessaire pour permettre de compléter les travaux d'assainissements entrepris dans Les quartiers indigènes : Attendu que les disparités budgétaires de l'exercice 1906 ne permettront pas d'engager de travaux d'une certaine importance avant le mois de juin : Vu l'article 39 § 1er du décret du 20 novembre 1882

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice en cours;

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er

Les dépenses résultant de la construction d'un marché adjugé le 9 février 1906, seront imputées à l'exercice 1905. Art.2. Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ORMIERES.